

LA CONSTITUTION CROATE ET LES ACCORDS DE WASHINGTON

Commentaires de M. C. ECONOMIDES (Grèce)

A N N E X E

TRADUCTION ETABLIE PAR LE SECRETARIAT

Dispositions de la Constitution croate

1. Article 1, paragraphe 1

La République de Croatie est un Etat démocratique et social unitaire et indivisible.

2. Article 2, paragraphe 1

La souveraineté de la République de Croatie est inaliénable et non transférable.

3. Article 2, paragraphe 5

La République de Croatie peut conclure des alliances avec d'autres Etats, en gardant le droit souverain de décider pour elle-même des pouvoirs à transférer et du droit de s'en retirer librement.

4. Article 133, paragraphe 2

Les traités internationaux qui accordent à des organisations ou à des alliances internationales pouvoirs dérivés de la Constitution de la République de Croatie seront sujets à notification par le Sabor croate par un vote à la majorité des deux tiers de tous les représentants.

5. Article 135, paragraphes 1, 2, 3 and 4

L'initiative de la procédure d'association de la République de Croatie à des alliances avec d'autres Etats appartient à au moins un tiers des représentants du Sabor croate, au Président de la République et au Gouvernement de la République de Croatie.

Une telle association de la République sera d'abord décidée par le Sabor croate par un vote à la majorité des deux tiers de tous les représentants.

La décision concernant l'association de la République aura lieu sur la base d'un référendum à la majorité de l'ensemble des électeurs de la République.

Ce référendum aura lieu dans un délai de 30 jours après la décision du Sabor croate.